

Avis d'expiration de certaines mesures antidumping

(2007/C 238/10)

Aucune demande de réexamen dûment justifiée n'ayant été déposée à la suite de la publication de l'avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾, la Commission annonce que les mesures antidumping mentionnées ci-après expirent prochainement.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽²⁾.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Fibres discontinues de polyesters	Belarus	Droit antidumping	Règlement (CE) n° 1799/2002 du Conseil (JO L 274 du 11.10.2002, p. 1), étendu par le même règlement aux câbles de filaments de polyesters originaires du Belarus	12.10.2007

⁽¹⁾ JO C 16 du 24.1.2007, p. 5.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).